

RÈGLEMENT OFFRE DE PARRAINAGE

L'offre de parrainage est optionnelle et non obligatoire, dès lors son acceptation vaut également acceptation des conditions ci-dessous :

Article 1 – Objet

La société Uniper France Energy Solutions, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro SIREN 501 706 170 et dont le siège social est situé 9, rue du Débarcadère, 92700 Colombes, organise une opération de parrainage du 01/01/2019 au 31/12/2019.

Cette opération consiste pour un client d'Uniper France Energy Solutions, répondant aux conditions prévues à l'article 2 du présent règlement, à recommander à des filleuls la souscription à l'une des offres de fourniture de gaz naturel et/ou d'électricité d'Uniper France Energy Solutions.

Article 2 – Conditions d'éligibilité du parrain

Cette offre de parrainage est ouverte à l'ensemble des personnes morales ayant souscrit un contrat de fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel auprès de la société Uniper France Energy Solutions (ci-après « Parrain »).

Article 3 – Conditions d'éligibilité du filleul

L'offre de parrainage est ouverte à l'ensemble des personnes morales domiciliées en France métropolitaine ayant une consommation de gaz naturel et/ou d'électricité dès 100MWh/an souhaitant souscrire en leur nom un contrat de fourniture de gaz naturel et/ou d'électricité avec Uniper France Energy Solutions.

Article 4 – Modalités

Le Parrain doit transmettre les coordonnées de son ou de ses filleul(s) par l'un des moyens suivants :

- En contactant un conseiller au téléphone au 0 800 810 005
- En envoyant un email à contact_entreprises@uniper.energy

Article 5 – Nombre de parrainage

Le programme de parrainage n'est pas limité.

Chaque filleul ne peut avoir qu'un seul parrain. Dans le cas où deux (2) personnes souhaiteraient devenir parrains d'un même filleul, c'est celle qui a communiqué les coordonnées la première et qui répond à l'ensemble des conditions définies dans le présent règlement bénéficiera d'une réduction de prix définie à l'article 6.

Article 6 – Rétribution du parrain

Le Parrain bénéficiera d'une réduction de prix :

- *S'il dispose d'un contrat de fourniture de gaz naturel* : une remise de cent (100) euros sur la facture du mois suivant la signature du contrat du filleul ;
- *S'il dispose d'un contrat de fourniture d'électricité* : l'envoi d'un chèque d'une valeur de cent (100) euros dans le mois qui suit la signature du contrat du filleul.

Le filleul bénéficiera d'une réduction de prix :

- *S'il signe un contrat de fourniture de gaz naturel* : une remise de cent (100) euros sur la première facture ;
- *S'il signe un contrat de fourniture d'électricité* : l'envoi d'un chèque d'une valeur de cent (100) euros dans le mois qui suit la première facture du contrat du filleul.

Article 7 – Auto-parrainage

L'auto-parrainage n'est pas autorisé. Les adresses du parrain et du filleul doivent être différentes.

Article 8 – Mise en place

Uniper se réserve la faculté d'interpréter, de modifier ou faire cesser cette opération de parrainage, en totalité ou en partie, sans pour autant porter préjudice aux droits du parrain pour le ou les parrainage(s) en cours, préalablement à la modification ou l'interruption, dudit dispositif, pour autant que les modifications en question ne résultent pas d'obligations légales.

Les règles d'éligibilité du parrain, des filleuls, telles que définies ci-après pourront ainsi faire l'objet de modifications, de suppressions, d'ajouts dans le respect des procédures et dispositions légales applicables.

Article 9 – Accès au règlement

Le règlement de cette opération de parrainage peut être consulté en ligne dans son intégralité pendant toute la durée de l'opération, sur le site <https://france.uniper.energy/>

Article 10 – Litiges et compétence des juridictions

Tous litiges pouvant intervenir sur l'interprétation du présent règlement de parrainage seront expressément soumis dans un premier temps à l'appréciation souveraine de la société organisatrice et en dernier ressort à l'appréciation du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Article 11 – Informatique et Liberté

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le parrain et le ou les filleuls disposent d'un droit d'accès et de rectification des informations qui auront été transmises.